LOGO **Annexe 5**

EPENC

 

CA N°

du X/X/X

 **NATURE de la délibération** : [ ]  relatif à l’action éducatrice

 [ ]  relatif au fonctionnement de l’établissement

 [x]  relatif à un acte budgétaire ou financier

 **DELIBERATION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION N° XX/20XX**

**PORTANT ADOPTION D’UN VOYAGE EN**

.

# Le conseil d’administration,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l’Etat en matière d’enseignement du second degré, public et privé, d’enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu la délibération modifiée n° 77 du 28 septembre 2015, portant statut des établissements publics d’enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif au régime budgétaire et comptable applicable en Nouvelle‑Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l’instruction n°2013-212 du 30 décembre 2013 portant sur l’application de la M9.6 dans les EPENC ;

Vu les articles du code de l’éducation applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 106 du 15 janvier 2016 relative à l’avenir de l’école calédonienne ;

Vu l’arrêté n° 2016-239/GNC du 19 janvier 2016 fixant la liste des établissements publics d’enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 08-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d’avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et au taux d'indemnité des responsabilités des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convocation du conseil d’administration établie en date du XX/XX/20XX ;

**ADOPTE**

Article 1 : L’organisation d’un voyage facultatif en … pour les élèves de la classe X. Le voyage est prévu pour une durée de XX jours, du XX/XX/XX au XX/XX/XX ;

Article 2 : Le budget prévisionnel en recettes et en dépenses est établi pour un montant de xxx xxx xxx F CFP, conformément au budget annexé à la présente délibération.

Article 3 : La participation des familles est fixée à xxx xxx F CFP par élève.

Article 4 : Les dépenses afférentes à la mission des accompagnateurs sont prises en charge par l’établissement.

Article 5 : Le chef d’établissement est habilité à créer une régie d’avance temporaire, après avis conforme de l’agent comptable, pour toutes les dépenses liées au bon déroulement du voyage scolaire.

Article 6 : L’association x effectue un don de XXX XXX F CFP (si le don est connu).

Article 7 : Le chef d’établissement est autorisé à signer tout contrat ou convention lié au voyage.

Article 8 : Le conseil d’administration délégue sa compétence stipulée au 10° de l’article 30 au chef d’établissement. Le chef d’établissement doit lui rendre compte de l’utilisation de ladite délégation

Article 9 : Le chef d’établissement et l'agent comptable assignataire du lycée/ collège sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Détail du vote

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nombre de membres présents en début de séance | Nombre de membres votants | Suffrages valablement exprimés | Nombre de voix obtenus |
|  |  | Contre |  |
|  |  | Pour |  |
|  |  | Bulletins nuls |  |
|  |  | Bulletins blancs |  |

 Fait à Nouméa le X/X/20XX

Le président

du conseil d’administration